

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



ARRETE

Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351)

NOR: ETST1516031A

ELI: Non disponible

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1985 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'avenant du 9 janvier 2015 relatif aux salaires minima (1 barème annexé), à la convention collective nationale susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au Journal officiel du 13 mars 2015 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,
Arrête :

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, les dispositions de l'avenant du 9 janvier 2015, relatif aux salaires minima (1 barème annexé), à la convention collective nationale susvisée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/8, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Avenant relatif aux salaires minima pour 2015 de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité

Entre :

- L'Union des Entreprises de Sécurité Privée (USP)
- Le Syndicat National des Entreprises de Sécurité (SNES)
- Le Syndicat des Entreprises de Sûreté Aéroportuaire et Aérienne (SESA)

d'une part,

Et :

- CFE-CGC.
- SNEPS CFTC
- UNSA - FMPS
-
-
-

Article 1er : évolution des salaires minima

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 1,2 % de l'ensemble des salaires minima conventionnels.

Le tableau correspondant est annexé au présent accord.

Il est rappelé que conformément à l'accord du 21 Octobre 2010, la prime de panier sera simultanément réévaluée au même taux à la même date.

Article 2 : prise d'effet

Les dispositions de l'article 1 présent accord sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

Article 3 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L.2261-24 du Code du travail.

Fait à Levallois-Perret le 9 janvier 2015

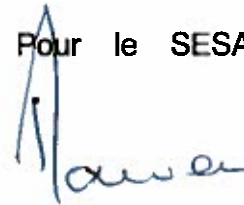
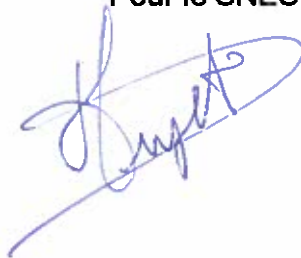
En exemplaires originaux dont 1 pour chaque Organisation signataire

Parties signataires :

Pour l'USP :

Pour le SNES :

Pour le SESA :



Pour le SNEPS-CFTC :



Pour Fédération des services CFDT :

Pour FEETS-FO :

Pour la CGT :

Pour l'UNSA :



Pour la CFE-CGC :



Grille des salaires applicable pour l'année 2015

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 HEURES	
		Branche au 1er janvier 2014	Branche 2015
I. – Agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens			
Niveau I			
Echelon 1			
Echelon 2			
Niveau II			
Echelon 1			
Echelon 2	120	1 422,23	1 439,30
Niveau III			
Echelon 1	130	1 462,19	1 479,74
Echelon 2	140	1 506,06	1 524,13
Echelon 3	150	1 562,38	1 581,13
Niveau IV			
Echelon 1	160	1 648,78	1 668,57
Echelon 2	175	1 782,83	1 804,22
Echelon 3	190	1 916,90	1 939,90
Niveau V			
Echelon 1	210	2 096,13	2 121,28
Echelon 2	230	2 274,93	2 302,23
Echelon 3	250	2 453,74	2 483,18
II. – Agents de maîtrise			
Niveau I			
Echelon 1	150	1 711,78	1 732,32
Echelon 2	160	1 806,36	1 828,04
Echelon 3	170	1 900,73	1 923,54
Niveau II			
Echelon 1	185	2 042,74	2 067,25
Echelon 2	200	2 184,40	2 210,61
Echelon 3	215	2 326,10	2 354,01
Niveau III			
Echelon 1	235	2 515,13	2 545,31
Echelon 2	255	2 704,13	2 736,58
Echelon 3	275	2 893,15	2 927,87
III. – Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 274,25	2 301,54
Position II - A	400	2 878,07	2 912,61
Position II - B	470	3 300,44	3 340,05
Position III - A	530	3 662,78	3 706,73
Position III - B	620	4 206,02	4 256,49
Position III - C	800	5 292,82	5 356,33